

**Séance Officielle du 03 juillet 2018**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**TARIFS DES PRODUITS DES CAFETERIAS DES NAVIRES  
DU POLE DEVELOPPEMENT DES MOBILITES**

La mise en service des ferries envisage l'ouverture de cafétérias à bord des navires comme cela était le cas sur le navire Le Cabestan.

A cette occasion, il est prévu d'étoffer la gamme des produits alimentaires afin de répondre aux besoins des usagers dépendamment des horaires des rotations.

Aussi, en plus des produits courants, le Pôle Développement des Mobilités souhaite proposer des produits « français » préparés localement tels que : pâtisseries, viennoiseries, sandwiches et parts de tarte salée.

Le Pôle Développement des Mobilités se laisse également l'option de mettre en place à moyen terme une cafétéria sur le navire Jeune France.

Il convient donc de fixer les tarifs des cafétérias des navires.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

Séance Officielle du 03 juillet 2018

**DÉLIBÉRATION N°189/2018**

**TARIFS DES PRODUITS DES CAFETERIAS DES NAVIRES  
DU POLE DEVELOPPEMENT DES MOBILITES**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°34 du 15 mars 2011 fixant les tarifs de la cafétéria du navire Le Cabestan ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Pôle Développement des Mobilités proposera à la vente des produits alimentaires dans les cafétérias des navires. Les tarifs de ces produits sont fixés comme suit :

• Café et Thé	1.00 €
• Briquette de jus de fruit (300 ml ou -)	1.00 €
• Canette de jus (gazeux ou non, 350 ml ou -)	1.00 €
• Bouteille eau (500 ml ou -)	1.00 €
• Barre de chocolat	2.00 €
• Sachet de Chips	2.00 €
• Sachet de bonbons	2.00 €
• Sandwich	6.00 €
• Part de tarte salée ou pizza	2.00 €
• Pâtisserie	2.00 €
• Viennoiserie	1.00 €

**Article 2** : Le produit des ventes est imputable au chapitre 70 du budget territorial.

**Article 3**: La délibération n°34 du 15 mars 2011 ci-dessus visée est abrogée.

**Article 4** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

18 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 13  
Conseillers votants : 18

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 06/07/2018**

**Publié le 10/07/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*